

IS Pontalbe

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

A R R Ê T É

portant inscription de l'église de Chapelle-Vallon
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques

LE PREFET, Commissaire de la République de la région de Champagne-Ardenne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Champagne-Ardenne entendue, en sa séance du 15 novembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Chapelle-Vallon (Aube) présente un intérêt artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence d'éléments du XII^e siècle et particulièrement de deux portails d'une facture exceptionnelle dans le département de l'Aube et de la qualité architecturale du reste de l'édifice construit au XVI^e siècle dans des proportions amples et harmonieuses ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de CHAPELLE-VALLON (Aube) située sur la parcelle n° 25 d'une contenance de 4 a 88 ca figurant au cadastre, section I et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au registre des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons/Marne, le 10 JAN. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Champagne - Ardenne



Paul BERNARD

Ampliation certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet Commissaire de la République
de la Région Champagne-Ardenne et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,



Abraham BENGIO